Police

PAS DE FETE SANS BOB !...

BOB

Vous avez décidé de faire la fête !....

Choisissez un BOB avant votre départ !...

Avec des amis ou en famille, si vous êtes BOB, mieux vaut vous déplacer avec votre propre véhicule, vous devez bien entendu être en possession d'un permis B valide et assuré.

Si vous **faites la fête seul, vous serez évidemment BOB !... Dans ce cas pas de boissons alcoolisées.**

Si **vous vous laissez quand même tenter** et que vous ne disposez pas d'un bob, **choisissez un moyen de transport alternatif** : bus, train, taxi,....

Et si vous n'avez **aucun moyen de transport à disposition, attendez que quelqu'un puisse vous reconduire** ou appelez une personne qui viendra vous chercher !....

Alcool et capacités de conduite :

Même en petite quantité (à partir de 0.5 ‰) l'alcool a une influence néfaste sur les capacités de conduite, en voici quelques exemples :

→ Vous êtes moins attentifs, vous remlarquez un peu plus tard les piétons, les cyclistes, les signaux routiers, les véhicules venant en sens inverse et votre capacité de voir plusieurs éléments simultanément diminue ;

→ Votre champ de vision se réduit et vous regardez plutôt droit devant vous et ne remarquez pas ce qui se passe latéralement ;

→ Vous ne regardez que d'un seul côté et risquez même parfois de voir double, vous voyez de plus en plus mal en profondeur et vous évaluez mal les distances;

→ Vous éprouvez de la difficulté à rouler en ligne droite ;

→ Votre temps de réaction s'allonge et vos réflexes diminuent ;

→ Vous ressentez moins d'hinibitions et prenez plus de risques.

Ces effets se manifestent déjà **à partir d'un taux d'alcool de 0.5 ‰ même si vous ne vous sentez pas ivre.**

De très nombreux conducteurs s'estiment encore en état de conduire après quelques verres et ils ont tort :

BOIRE ET CONDUIRE SONT TOUJOURS INCOMPATIBLES !...

Police

Caméras de surveillance : Mode d'emploi

Vous possédez une ou des caméras de surveillance ou vous souhaitez en installer !....

La base légale

La loi du 21/3/2007 dite « loi caméras » règle l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

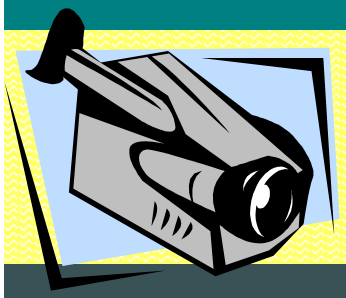

Le principe

La loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance, c'est-à-dire tout système d'observation (fixe ou mobile) qui a pour finalité d'assurer la surveillance et le contrôle dans certains lieux et dont le but est de :

- → prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ;
- → prévenir, constater ou déceler les nuisances relatives à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- → maintenir l'ordre.

Les règles à respecter :

Les lieux :

La loi « caméras » distingue 3 types de lieux :

1. le lieu ouvert soit le lieu non délimité par une enceinte et accessible librement par le public (la voie publique, un marché, un parc, ...) ;
2. le lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé à l'usage du public (magasin, centre commercial, café, restaurant, musée, salle des guichets d'une banque, ...),
3. le lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels (habitation familiale, usine, bureau où aucun service au public n'est proposé, ...).

Le responsable du traitement :

Il faut désigner un responsable du traitement : personne (physique ou morale) qui détermine les objectifs et les moyens du traitement, qui est tenue de respecter la loi, d'être la personne de contact pour les autorités de contrôle et les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès.

La déclaration d'une caméra de surveillance

L'installation de caméra(s) de surveillance implique la déclaration de celle(s)-ci auprès de la Commission vie privée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 10/6/2007, toutes les caméras de surveillance installées doivent être déclarées. Celles qui étaient déjà installées avant cette date devaient être déclarées pour le 10/6/2010. Les retardataires sont encore tenus de régulariser la situation.

Police

Comment faire ?

La déclaration thématique doit être effectuée au plus tard le dernier jour avant la mise en service et s'effectue uniquement via le guichet électronique de la Commission à l'adresse www.privacycommission.be

Sur la page d'accueil ➔ choisir la langue souhaitée
➔ « déclaration »
➔ « compléter une nouvelle déclaration thématique »
choisir le type de déclaration en fonction du type de lieu
et introduire les données demandées.

Le pictogramme

Toute utilisation **cachée** de caméras de surveillance est **interdite**.

Le responsable du traitement doit informer le public qu'il utilise une caméra de surveillance au moyen du pictogramme prévu par la loi.
Cette information implique que le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une caméra est considéré comme autorisation préalable pour la personne filmée.

Comment l'obtenir ?

Sur le site www.besafe.be è la langue souhaitée
➔ Plan du site (Site Map) :
➔ rubrique Pleins feux sur
➔ Rue de la Loi - La caméra
➔ Règles à respecter lorsqu'on installe des caméras
➔ télécharger le pictogramme.

Combien cela coûte-t-il ?

25 € payables une seule fois.

Durée de la procédure de déclaration ?

La confirmation de la déclaration thématique intervient 21 jours après son introduction.

Les images filmées

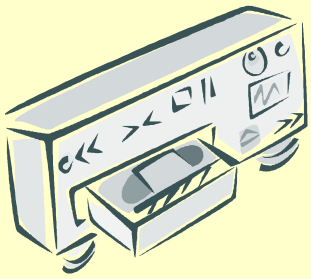

L'utilisation de la caméra doit se dérouler de telle sorte que des images superflues ne soient pas prises.

Les images doivent être remises aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si elles concernent l'infraction constatée.

Mais, qu'est ce qu'un angle mort ?

C'est l'espace autour d'un véhicule dans lequel le conducteur ne peut pas voir les usagers qui s'y trouvent.
Pour tous les véhicules : voiture, camionnette, camions, bus,….il existe un certain nombres d'angles morts.
Le conducteur du véhicule est-il toujours conscient des angles morts autour de son véhicule, une enquête réalisée par VTB-VAB montrent que seuls ***10 % des conducteurs de poids lourds pouvaient désigner toutes les zones en angles morts autour de leur camion.***
Il est bon de savoir qu'au total les zones d'angles morts représentent une surface de 70 m2 selon la grandeur du véhicule.

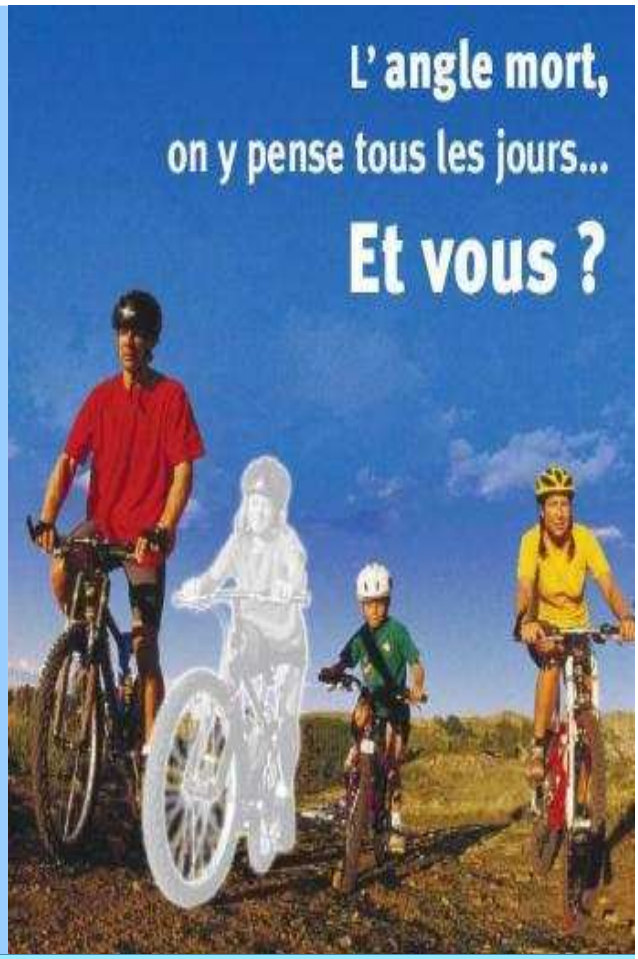

Quelles conséquences ?

Les accidents dus aux angles morts en augmentation dans notre pays, ce sont souvent des cyclistes ou des deux-roues qui sont impliqués. ***En 2000, pas de moins 23 cyclistes sont morts ou gravement blessés dans des accidents liés à) l'angle mort. Ces accidents se produisent souvent lorsque les conducteurs de poids lourds tournent à droite et sont pour nombre d'entre eux mortels*** *lorsqu'un usager faible en est la victime.*

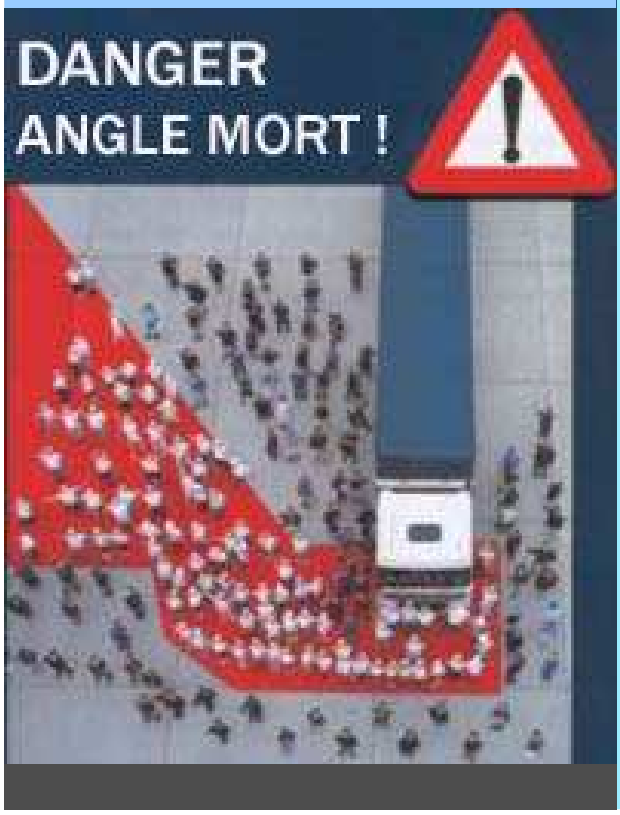

Quelles solutions ?

Mis à part les solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre sur les camions comme des rétroviseurs ou des caméras anti-angles morts, ***c'est le comportement défensif des usagers faibles qui pourra aussi réduire le nombre d'accidents comme :***

1. ***Avoir conscience des endroits où se trouvent les angles morts autour des camions :***
   - → ***juste devant ou juste derrière le camion ;***
   - → ***À côté de lui juste à droite ou à gauche ;***

2. *Lorsqu'un camion vous précède à un carrefour,* ***ne jamais se glisser à côté de lui pour démarrer plus tôt mais rester loin derrière et attendre qu'il ait démarré pour s'avancer ;***

3. *En étant piéton sur le trottoir,* ***ne pas marcher sur le bord du trottoir ou dans le caniveau.***